

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
accordant des subsides pour le développement des
techniques de génétique moléculaire permettant le
dépistage des porteurs de maladies génétiques**

A.E. 15-10-1987

M.B. 08-01-1988

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que les maladies génétiques sont responsables d'un pourcentage significatif de naissances d'enfants atteints d'un handicap majeur;

Considérant qu'il existe des techniques de génétique moléculaire qui permettent le dépistage des lésions génétiques responsables de certaines maladies et que ce dépistage peut être réalisé sans risque;

Considérant que, en matière de médecine préventive, il est en conséquence opportun d'encourager le développement des techniques de génétique moléculaire;

Vu l'accord du 15 octobre 1987 du Ministre-Président, chargé du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'afin de permettre aux gestionnaires des laboratoires de génétique clinique et moléculaire d'élaborer en temps utile leur budget de l'année 1988, il convient d'arrêter sans délai les modalités d'octroi des subsides qui leur seront accordés par la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 15 octobre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder des subsides à des laboratoires de génétique clinique et moléculaire afin de leur permettre de développer et de perfectionner les méthodes de génétique moléculaire appliquées au diagnostic et au dépistage des maladies génétiques.

Article 2. - Pour bénéficier des subsides, le laboratoire de génétique clinique et moléculaire doit :

1° faire partie d'un centre de génétique qui, au 1^{er} janvier 1986, était subsidié par le Ministère de la Santé publique, ou être affilié à un tel centre;

2° travailler en étroite collaboration avec un centre de recherche en biologie moléculaire ainsi qu'il en sera attesté par l'université à laquelle ce centre est attaché;

3° apporter la preuve que les subsides sont consacrés à la recherche appliquée au développement des techniques de génétique moléculaire pour le



dépistage des maladies génétiques, à l'exclusion des activités financées par ailleurs par l'assurance maladie-invalidité.

Article 3. - Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 octobre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

